

Modifications de règlements pour la saison 2005

Ce document détaille et explique les modifications apportées aux règlements des compétitions, proposées par la Commission Technique et approuvées par le Comité Directeur de la FFE.

Ces modifications sont listées dans l'ordre des articles des différents règlements, avec indication des articles concernés.

Les nouveaux textes précis seront publiés dans le Livre de la Fédération, dont la mise à jour est expédiée aux Clubs chaque début de saison.

Règles Générales

Vérification des licences (article 1.2)

Lorsqu'un joueur ne peut justifier de sa licence, son capitaine rédige une attestation. A compter de la saison 2005, le chèque de 15€ ne sera plus demandé. Cela entraînerait par ailleurs trop de complications. En revanche, cette attestation **doit absolument être jointe au Procès Verbal** du match. Son absence entraîne que le joueur est considéré comme **non licencié**, avec toutes les conséquences que cela entraîne. Ceci implique bien sûr une attention accrue de la part de l'arbitre dans la phase de vérification des licences. Les capitaines doivent être également particulièrement vigilants sur ce point : avoir la dernière liste officielle expédiée par le secrétariat fédéral en même temps que les licences (et qui peut servir d'attestation de licence pour les joueurs qui y sont inscrits), veiller à faire la prise de licence à temps pour ceux qui n'y figurent pas, et produire une attestation à l'arbitre du match.

Joueurs mutés (articles 1.3 et 2.2)

Pour tout le monde : ce sont maintenant des **licences A** qui doivent être prises au plus tard le 30 novembre pour pouvoir jouer en équipe. Il n'est plus possible de prendre une licence B en novembre, puis de la transformer en licence A quelques jours avant un match.

Pour les joueurs étrangers (y compris U.E.) : pour ne pas être mutés, il faut qu'ils aient eu leur **licence A** au plus tard le 30 novembre de la saison précédente dans le même club, sauf s'ils y étaient déjà **licenciés A** en tant que non mutés.

Ces contraintes correspondent à un souci de visibilité. La prise de licence avant le 30 novembre doit correspondre à l'intention de participer aux compétitions.

L'écriture de l'article 2.2b suscite souvent des interrogations quant à son interprétation. C'est l'occasion ici de rappeler le principe pour les joueurs étrangers :

La première saison, le joueur est muté.

Tant qu'il n'est pas licencié A au 30 novembre, il restera muté la saison suivante.

Dès que sa licence A est prise au plus tard le 30 novembre, il ne sera plus muté les saisons suivantes, quelle que soit la date à laquelle il se relicencie (mais il faut que ce soit une licence A aussi).

Sous réserve évidemment de ne pas changer de club, et de se licencier chaque saison.

Rôle du capitaine (article 6)

Le capitaine d'une équipe ne peut pas en même temps être l'arbitre du match. (cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant).

Ententes (article 9)

Il n'y a plus d'entente possible pour les Nationales Jeunes.

Elles sont en revanche possibles pour les nouvelles Nationales 2 féminines (le Championnat de France Féminin passe à deux divisions).

Afin de respecter l'esprit des ententes, les clubs ne peuvent faire qu'une entente par compétition (alinéa 3d).

Championnat de France des Clubs

La Nationale 1 s'intercale entre le Top 16 et la Nationale 2. Les mêmes règles s'appliquent pour le Top 16 et la Nationale 1 (à un détail près concernant les amendes en cas de forfait non justifié).

Pour le Top 16, et à compter de la saison 2006 pour la Nationale 1 (à confirmer pour la N1), les groupes sont constitués **uniquement** en fonction du classement de la saison précédente, sans possibilité de permutation géographique comme cela pouvait se faire jusqu'à aujourd'hui. Seuls les promus sont placés de façon à éviter trop d'aberrations géographiques.

Cette nouveauté n'a pas été proposée par la Commission Technique, mais a été adoptée par le Comité Directeur à la demande de certains clubs du Top 16.

Cette décision s'applique également à la **Nationale 1 Jeunes**.

Responsables de rencontre (article 2.2, directeur de groupe)

Simplification : le responsable de rencontre est le club recevant, ou le club accueillant en cas par exemple de rencontre à mi distance. Auparavant, une lecture stricte du texte obligeait le Directeur de Groupe à le préciser à chaque fois.

Calendrier (article 2.3)

Pour la **Nationale 4**, les dates doivent être choisies parmi celles du calendrier fédéral pour les Nationale 2 et 3, sauf dérogation de la Direction Technique Nationale.

Ceci afin d'assurer une certaine homogénéité dans le déroulement du championnat. Mais afin de laisser une certaine souplesse, les dérogations peuvent être accordées par exemple pour des problèmes de congés scolaires.

Composition des équipes – participation des joueurs (article 3.1)

Pour pouvoir participer en **Top 16** ou en **Nationale 1**, il faut :

- que la licence soit prise au plus tard le **31 décembre**,
- que ce soit une **licence A**.

(bien sûr pour les mutés, c'est toujours au plus tard le 30 novembre).

Depuis deux saisons, il fallait une licence au plus tard le 15 janvier, dans le même souci de visibilité que celui qui a présidé aux ajustements cette saison pour les joueurs mutés. Dans ce même esprit, il est précisé que c'est une licence A, ce qui n'était pas fait auparavant.

Quant à l'avancement de la date du 15 janvier au 31 décembre, il répond à une contrainte technique : il était devenu presque impossible d'expédier aux clubs la liste des joueurs qualifiés avant les premières rondes (qui se déroulent fin janvier / début février) dans des conditions sérieuses.

L'expression « respectant les articles 1.1 et 1.3 des règles générales » est remplacé par « respectant l'article 1 des règles générales » (article 3.1a).

Composition des équipes – feuille de match (article 3.2)

En Top 16 et Nationale 1, les compositions doivent être remises au plus tard **2 heures** avant le début du match.

Cette modification a en fait été appliquée dès cette saison à la demande de clubs du Top 16, et a été accueillie favorablement par les clubs.

Équipes exemptes : cela arrive lorsqu'un groupe se retrouve incomplet à la suite d'un forfait général. Du point de vue sportif, cela entraînait un avantage non négligeable, voire décisif lorsqu'un équipe était exemptée dans les premières rondes, le « compteur de parties » des joueurs de l'équipe ne bougeant pas. Cela pouvait à juste titre être ressenti comme une injustice.

Désormais, les équipes exemptes ont les **mêmes obligations** qu'une équipe bénéficiant d'un forfait occasionnel, et doivent donc fournir une composition au Directeur de Groupe. Ce sont les mêmes conditions pour tout le monde.

Championnat de France des Clubs, suite

Forfaits sportifs (article 3.4a)

Comme pour une amende, le refus d'un club de rembourser les frais au club adverse en cas de forfait non prévenu suffisamment tôt entraîne l'exclusion de l'équipe du championnat la saison suivante.

Amendes pour forfait non justifié : 1500€ en Top 16 (les autres inchangées).

Forfaits administratifs (article 3.4a)

Infraction à l'article 3.1a : pénalité de **-2** pour l'échiquier concerné, partie gagnée par l'équipe adverse, au lieu du forfait administratif sur l'échiquier et ceux qui le suivent.

C'est une sanction qui reste forte (trois points). Elle remplace la cascade des forfaits administratifs, qui a été jugée trop sévère dans certains cas traités par la Commission d'Appels Sportifs.

Cette modification s'applique aussi **aux Interclubs Jeunes**.

Infraction à l'article 3.2b : elle n'était pas prévue (c'est le cas du joueur d'une équipe forfait, ou bénéficiant d'un forfait, et qui joue un autre match le même jour alors qu'il n'en a pas le droit). La sanction est forfait administratif sur l'échiquier du joueur concerné et sur tous les suivants.

Cadence (article 3.7)

Quelques saisons après la Nationale 1, la cadence Fischer devient obligatoire en **Nationale 2**.
Il sera possible d'obtenir des prêts de pendule auprès de la FFE, voire des achats avec paiement étalé.

Coupe de France

Déroulement de la compétition (article 1.2)

Les équipes du Top 16 entrent en 32^{ème}, de N1 en 64^{ème}, de N2 en 128^{ème}.
Le vainqueur de la saison précédente entre toujours en 32^{ème}.

Arbitres (article 1.7)

L'organisateur indemnise l'arbitre pour toutes les rencontres (pas seulement jusqu'en 1/8^{ème} de finale).

De façon générale d'ailleurs, il sera précisé pour l'ensemble des compétitions que c'est l'organisateur qui assure l'indemnisation des arbitres.

Composition des équipes (article 3.1)

Comme pour le Top 16 et la Nationale 1, il faut une **licence A au plus tard le 31 décembre**.

Forfaits (article 3.2)

Le montant des amendes (forfait non justifié) est fonction du tour au lieu du niveau de la Nationale dans laquelle le club évolue.

50€ jusqu'en 64^{ème}, 100€ en 32^{ème}, 200€ en 16^{ème}, 400€ en 8^{ème}, 800€ ensuite.

Coupes de la Fédération et 2000

Appariements (article 2.2), Coupe 2000 seulement

Ajouter « Sauf accord du Directeur de la Compétition » avant « lors des phases ligues, toutes les équipes inscrites dans la même Ligue doivent être appariées dans un même groupe ».

Composition des équipes (article 3.1)

Il manquait un mot dans le troisième alinéa : « Pour chaque match de la phase, il choisit 4 joueurs de cette liste, sans **en** changer l'ordre... ». Un membre de la CT a rapporté un cas d'argumentation sur cette phrase.

En cas de non respect de cet article, les joueurs « fautifs » ne sont plus exclus de la Coupe la saison suivante. Cela était trop pénalisant pour les joueurs, qui n'étaient d'ailleurs en général pas responsables de la faute.

Championnat de France Féminin des Clubs

Le Championnat se développe, et pour permettre à un plus grand nombre de clubs d'y participer, une deuxième division est créée.

Le texte définitif est en cours de finalisation.

Compétitions homologuées

Deux ajustements mineurs :

Article 2.1 : l'appellation semi-rapide pour les tournois B est supprimée (prête à confusion avec l'ancienne appellation des parties rapides, et ne sert à rien).

Article 2.7 : Tournois de type C : la Ligue concernée au lieu de « sa » Ligue, 3 semaines au lieu de 15 jours.

Et une nouveauté plus importante :

Les commissions d'appels ne sont plus obligatoires dans les tournois homologués, sauf dans les grands tournois internationaux et les grands événements fédéraux. Les arbitres étaient obligés auparavant de constituer cette commission au début du tournoi. Cela posait des problèmes de disponibilité pour les participants aux opens, et parfois de compétence. Les appels seront désormais traités par la Commission d'Appels Sportifs fédérale.